

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE D'UN SINISTRE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 octobre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-10-20-9**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 20 octobre 2023 à 11h15, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Département a engagé la réalisation d'un ouvrage de protection contre la submersion marine dans la Commune de Saint-Georges-d'Oléron en 2021,

Considérant que les travaux consistant en la pose d'un « Combiwall » ont été confiés à l'entreprise ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME et ont débuté au mois de novembre 2021,

Considérant que la SCI IMMO CL a constaté, le 8 novembre 2021, l'apparition de plusieurs zones de fissuration sur la façade extérieure et un départ d'incendie sur un bien immobilier lui appartenant à Boyardville,

Considérant qu'à l'issue des deux réunions d'expertise organisées en février et juillet 2022 un projet d'accord est né proposant une indemnisation par l'assureur Responsabilité civile du Département à hauteur de 10 % soit 2 272,08 €,

Considérant que cet accord de principe de l'ensemble des parties, n'a jamais été formalisé,

Considérant que la SCI IMMO CL a adressé une requête en référé expertise au Tribunal administratif de Poitiers le 26 janvier 2023 revoyant à la hausse le montant de sa réclamation,

Considérant qu'une indemnité forfaitaire sans reconnaissance de responsabilité a été retenue portant ainsi la participation du Département à hauteur de 4 100 € dont 2 272,08 € à la charge de l'assureur de la Collectivité,

Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel annexé,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 2 octobre 2023,

DECIDE :

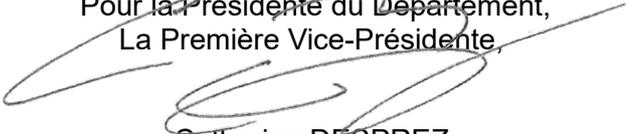
1°) d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel figurant en annexe, à passer avec la SCI IMMO CL,

2°) d'autoriser sa Présidente à le signer,

3°) d'autoriser le versement de l'indemnité prévue par le protocole.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA SCI IMMO CL, S.C.I au capital de 1 524,49 €, inscrite au RCS d'Agen sous le numéro 392 249 934, dont le siège social est 946 chemin de la Pinède à MARMANDE (47200) prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité

Ci-après dénommée « **SCI IMMO CL** »

ET,

LA SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 492 000 €, inscrite au RCS de la Rochelle sous le numéro 711 780 148, dont le siège social est 21 rue de Galilée à Aytres (17440) prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « **SASU ETCHART** »

ET,

LA SOCIETE XL INSURANCE COMPAGY SE, Siret n°419 408 927 00061, es-qualité d'assureur de la SASU Etchart Génie civil et Maritime (n° de police FR00013421L1), demeurant en cette qualité 61 Rue Mstislav Rostropovitch PARIS (75017) prise en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommée « **SOCIETE XL INSURANCE COMPAGY SE** »

ET,

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, pris en la personne de sa Présidente en exercice, demeurant en cette qualité 85, boulevard de la république, CS 60003 17076 La Rochelle - Cedex 9

Ci-après dénommée « **LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME** »

ET,

LA SARL PARIS NORD ASSURANCES (PNAS), société à responsabilité limitée, es-qualité d'assureur du Département de la Charente-Maritime (n° de police OR205975), prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité 159 rue du Fg Poissonniere 75009 Paris.

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

La SCI IMMO CL est propriétaire d'une maison d'habitation située 335 avenue de la Plage Boyardville à SAINT-GEORGES-D'OLERON (17190), sous les références cadastrales : section BL parcelles n° 177 et n° 181.

Dans le cadre de travaux de réalisation d'ouvrage de protection contre la submersion marine, le Département de la Charente-Maritime a confié à l'Entreprise ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME la pose d'un Combiwall (palplanches acier type PU18 battue à la pelle mécanique équipée d'un vibrofonceur).

Les lots ont été attribués comme suit :

- **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre** : DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARTIME ;
- **Pose et fourniture des pieux** : SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME

Le chantier a débuté au mois de novembre 2021.

Le 8 novembre 2021, la SCI IMMO CL constate l'apparition de plusieurs zones de fissurations sur la façade extérieure et un départ d'incendie sur son bien immobilier sis 335 Avenue de la plage Boyardville à SAINT-GEORGES-D'OLERON (17190).

Suite au courrier de réclamation du 9 novembre 2021 rédigé par M. Gilles LABROUSSE, ès qualité de co-gérant de la SCI IMMO CL, une expertise amiable contradictoire est organisée.

Deux réunions d'expertise ont été organisées, la première le 8 février 2022 en présence de toutes les parties prenantes et la seconde le 6 juillet 2022 en présence uniquement des experts.

A l'issue de cette expertise et au regard des conclusions des experts, les parties se sont rapprochées en vue de tenter de résoudre amiablement le litige et ont élaboré un projet d'accord dans les termes suivants :

« Le Département Charente-Maritime/PNAS et Société ETCHART GCM s'engageaient à rembourser à la SCI IMMO les travaux consécutifs aux vibrations, évalués comme suit :

- 16 409,5 € au titre des traitements de fissures de façade,
- 6 311,25 € au titre de la dépose/repose et réparation partielle de la véranda.
- Soit un total de 22 720,75 € TTC.

Le Département Charente-Maritime/PNAS proposait d'indemniser la SCI IMMO à hauteur de 10% soit de 2 272,08 € TTC, la société ETCHART et son assureur l'indemnisait quant à eux à hauteur de 90% soit à hauteur 20 448,68 € TTC ».

Malgré cet accord de principe de l'ensemble des parties n'a jamais été formalisé.

C'est dans ce contexte que la société IMMO CL a adressé à M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers une requête en référé expertise aux fins qu'il soit désigné un expert avec pour mission notamment :

« de décrire les désordres apparus sur l'immeuble situé 335 avenue de la Plage Boyardville 17190 SAINT-GEORGES D'OLERON, cadastré section BL parcelles n°177 et n°181, en lien de causalité direct et certain avec les travaux publics réalisés par la Département de la Charente-Maritime et la SASU Etchart Génie civil et Maritime ».

La SCI IMMO expliquait en outre que la solution amiable précédemment envisagée était très en deçà du coût réel des travaux de reprise et qu'elle ne prenait pas en compte la réparation de tous les désordres.

Cependant, les parties ayant la volonté de résoudre amiablement ce litige ont convenu de faire des concessions réciproques consistant pour le demandeur à réduire ses prétentions, et pour les défendeurs à accorder une indemnité forfaitaire sans reconnaissance de responsabilité. Les parties ont ainsi convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA TRANSACTION

La présente transaction détermine les concessions réciproques des Parties et notamment le sort réservé à toute action, procédure ou toute prétention de quelque nature que ce soit et qui résulterait des faits décrits au Préambule du présent protocole d'accord transactionnel, et notamment du désaccord existant entre les Parties quant aux désordres constatés sur le bien de la société la SCI IMMO CL résultant des travaux publics réalisés par le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME et la SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME (ci-après le « *Périmètre de la transaction* »).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE XL INSURANCE COMPAGY SE, DE LA SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME, DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARTIME ET DE LA SARL PNAS

2.1 En exécution des termes du protocole, la société XL INSURANCE COMPAGY SE, la SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME et le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME s'engagent à verser à la SCI IMMO CL la somme de 41 000 € (« Quarante et un mille euros») à titre d'indemnité transactionnelle globale et forfaitaire, sans aucune reconnaissance de responsabilité.

Le versement de la somme de 41.000 € est réparti comme suit :

- LA SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME s'engage à verser à la société SCI IMMO CL la somme de 15 000 € (« Quinze mille euros ») à titre d'indemnité transactionnelle par virement sur le compte CARPA ouvert au nom de l'avocat de la SCI IMMO CL et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des parties ;
- La société XL INSURANCE COMPAGY SE s'engage à verser à la société SCI IMMO CL la somme de 21 900 € (« Vingt et un mille neuf cents euros ») à titre d'indemnité transactionnelle par virement sur le compte CARPA ouvert au nom de l'avocat de la SCI IMMO CL et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des parties ;
- LA SARL PARIS NORD ASSURANCES s'engage à verser à la société SCI IMMO CL la somme de 2 272,08 € (« Deux mille deux cent soixante-douze euros et huit centimes ») à titre d'indemnité transactionnelle par virement sur le compte CARPA ouvert au nom de l'avocat de la SCI IMMO CL et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des parties.
- Le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME s'engage à verser à la société SCI IMMO CL la somme de 1 827,92€ (« Mille huit cent vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes ») à titre d'indemnité transactionnelle par virement sur le compte CARPA ouvert au nom de l'avocat de la SCI IMMO CL et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des parties ;

2.2 En exécution des termes du protocole, la société XL INSURANCE COMPAGY SE, la SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME, le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME et la SARL PARIS NORD ASSURANCES acceptent purement et simplement le désistement d'instance et d'action de la SCI IMMO CL.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SCI IMMO CL

Dès la parfaite exécution des obligations des parties visées à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, la SCI IMMO CL s'engage au plus tard dans un délai de 8 jours :

- à se désister d'instance et de l'action en cours devant le Tribunal Administratif de Poitiers sous le numéro 2300273 et à renoncer à tout droit et action à l'encontre de la SOCIETE XL INSURANCE COMPAGY SE, de la société SASU ETCHART GENIE CIVIL du DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME et de la SARL PNAS pour la problématique relative aux désordres résultants des travaux publics réalisés par le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME et la SASU ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME et visés dans le présent protocole ;

- à renoncer expressément et irrévocablement à toute action judiciaire, amiable ou arbitrale à l'encontre de la SOCIETE XL INSURANCE COMPAGY SE, de la société SASU ETCHART GENIE CIVIL, du DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME et de la SARL PNAS et dont l'objet serait lié au Périmètre de la transaction tel que décrit à l'article 1 du présent protocole

ARTICLE 4 : TRANSACTION – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le Présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil ci-après rappelés :

Article 2044 du Code civil	<i>« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »;</i>
----------------------------	--

Article 2048 du Code civil	<i>« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu » ;</i>
----------------------------	--

Article 2049 du Code civil	<i>« Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. » ;</i>
----------------------------	---

Article 2052 du Code civil	<i>« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. » ;</i>
----------------------------	---

En conséquence, et sous réserve de la parfaite exécution par chaque Partie des dispositions du présent protocole, le présent acte règle définitivement et sans réserve tout différend né ou à naître entre les parties signataires au titre du Périmètre de la transaction tel que visé à l'article 1 du présent protocole d'accord transactionnel, et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Les Parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole d'accord, **avoir disposé d'un délai suffisant avant signature** et que, chacune en ce qui la concerne, leur consentement au présent protocole d'accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 5 : FRAIS

Chacune des PARTIES conservera à sa charge l'intégralité des frais qu'elle a engagés, outre ses propres dépens tant dans le cadre de l'expertise amiable que de la procédure judiciaire ou encore des négociations pour la conclusion, la rédaction et l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel.

Faits en 4 exemplaires originaux sur 6 pages dont un exemplaire est remis à chaque Partie

À _____, le _____ À _____, le _____

Pour la SCI IMMO CL*

Pour la SASU ETCHART*

À _____, le _____

Pour la SOCIETE XL INSURANCE COMPAGY SE*

*

À _____, le _____

Pour le DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME*

À _____, le _____

Pour la SARL PNAS*

**Parapher chaque page et indiquer le nom et la qualité de chaque signataire avant la signature.
Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante « lu et approuvé, bon pour transaction »*